

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA GUADELOUPE**

N°s 1701039, 1701051

---

M. C...

---

Mme Ariane Cantinol  
Rapporteur

---

Mme Brigitte Pater  
Rapporteur public

---

Audience du 19 avril 2018  
Lecture du 27 avril 2018

---

36-08  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de la Guadeloupe

(1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée le 10 octobre 2017 sous le n° 1701039, M. C... , représenté par la SCP Arvis & Komly-Nallier, société d'avocats, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 1<sup>er</sup> août 2017, par laquelle la présidente de la communauté d'agglomération du Grand Sud Caraïbes a suspendu le versement de son traitement à compter du même jour ;

2°) d'enjoindre à la communauté d'agglomération du Grand Sud Caraïbes de reprendre le versement de son traitement, des indemnités et des suppléments auxquels il a droit dans un délai de sept jours ;

3°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes une somme de 3 000 € en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- cette décision a été signée par une personne incompétente ;
- elle méconnaît l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dès lors, qu'étant en congé de maladie, il avait droit au versement de sa rémunération même en l'absence de service fait ;

- en outre, en application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983, dès lors qu'il avait fait l'objet d'une suspension, l'absence de service fait ne faisait pas obstacle au versement de sa rémunération.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 mars 2018, la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes, représentée par maîtreB..., conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de M. C...de la somme de 3 000 € sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par M. C... ne sont pas fondés.

II. Par une requête, enregistrée le 13 octobre 2017 sous le n° 1701051, M. C..., représenté par la SCP Arvis & Komly-Nallier, société d'avocats, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 4 octobre 2017, par laquelle la présidente de la communauté d'agglomération du Grand Sud Caraïbes a suspendu le versement de son traitement à compter du 1<sup>er</sup> août 2017 jusqu'à ce que la décision pénale le concernant soit rendue ;

2°) d'enjoindre à la communauté d'agglomération du Grand Sud Caraïbes de le rétablir dans ses droits à rémunération ;

3°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes une somme de 3 000 € en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- cette décision a été signée par une personne incompétente ;
- elle méconnaît l'article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 dès lors, qu'étant en congé de maladie, il avait droit au versement de sa rémunération même en l'absence de service fait ;
- en outre, en application de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, dès lors qu'il avait fait l'objet d'une suspension, l'absence de service fait ne faisait pas obstacle au versement de sa rémunération ;
- la communauté d'agglomération était tenue d'essayer de le reclasser ou de rechercher la possibilité d'un détachement lui permettant de poursuivre une activité professionnelle ;
- cette décision est entachée d'une rétroactivité illégale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 mars 2018, la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes, représentée par maîtreB..., conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de M. C...de la somme de 3 000 € sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par M. C... ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 9 novembre 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 15 mars 2018.

Vu :

- les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Cantinol, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Pater, rapporteur public,
- les observations de MeB..., représentant la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes.

1. Considérant que les requêtes de M. C...présentent à juger des questions connexes ; qu'il y a donc lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que M.C..., directeur général adjoint des services de la communauté d'agglomération du Grand Sud Caraïbes, a été mis en examen et placé en détention provisoire le 10 février 2017 pour plusieurs chefs d'accusation liés à l'exercice de ses fonctions ; que par ordonnance du juge d'instruction du 14 mars 2017 M. C...a été remis en liberté sous contrôle judiciaire, avec, notamment, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle au sein de la communauté d'agglomération du Grand Sud Caraïbes et l'obligation de demeurer en France métropolitaine ; que par un arrêté de la présidente de la communauté d'agglomération du 3 mars 2017, M. C... a été suspendu de ses fonctions pour une durée de quatre mois, en application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ; que par un arrêté de la même autorité du 10 juillet 2017, le requérant a été placé en congé de maladie ordinaire du 26 juin 2017 au 31 juillet 2017 ; que cette décision a, implicitement mais nécessairement, mis fin à la suspension prononcée le 3 mars 2017 ; qu'au 1<sup>er</sup> août 2017, la présidente de la communauté d'agglomération n'a pas pris une nouvelle mesure de suspension des fonctions de M. C... et n'a pas prolongé son congé de maladie, mais a pris le premier arrêté en litige, suspendant à compter de ce même jour le versement du traitement de ce dernier en raison de l'absence de service fait ; que par le second arrêté en litige, la présidente de la communauté d'agglomération a, de nouveau, prononcé la suspension du versement du traitement de M. C... à compter du 1<sup>er</sup> août 2017 au motif de l'absence de service fait ; que M. C...sollicite l'annulation de ces deux décisions ;

#### Sur les conclusions aux fins d'annulation :

- en ce qui concerne la légalité externe des décisions attaquées :

3. Considérant que si le requérant soutient que les décisions attaquées seraient signées par un auteur incompétent, l'administration justifie de la délégation de signature dont bénéficiait M. A...concernant tous les actes financiers de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes, catégorie dans laquelle entrent les décisions de d'interruption et de suspension de traitement ; que, dès lors, le moyen tiré de l'incompétence du signataire des décisions attaquées doit être écarté ;

- en ce qui concerne la légalité interne des décisions attaquées :

4. Considérant, en premier lieu, que le requérant soutient qu'il aurait dû, en raison de son placement en congé de maladie, bénéficier de son traitement ou, au minimum, bénéficier de la moitié de celui-ci en application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 ;

5. Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction qu'après avoir été suspendu de ses fonctions par un arrêté du 3 mars 2017 de la présidente de la communauté d'agglomération, M.C..., qui bénéficiait donc du versement de son traitement dans les conditions prévues à l'article 30 précité, a fait l'objet d'un arrêté du 10 juillet 2017 le plaçant en congé de maladie ordinaire du 26 juin 2017 au 31 juillet 2017 ; que M. C...était alors placé sous contrôle judiciaire par une ordonnance du 14 mars 2017 qui lui interdisait d'exercer toute activité au sein de la communauté d'agglomération du Grand Sud Caraïbes et qui lui faisait obligation de demeurer en France métropolitaine ;

6. Considérant que les dispositions de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée selon lesquelles le fonctionnaire conserve, selon la durée du congé, l'intégralité ou la moitié de son traitement, ont pour seul objet de compenser la perte de rémunération due à la maladie en apportant une dérogation au principe posé par l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 subordonnant le droit au traitement au service fait ; qu'elles ne peuvent avoir pour effet d'accorder à un fonctionnaire bénéficiant d'un congé de maladie des droits à rémunération supérieurs à ceux qu'il aurait eus s'il n'en avait pas bénéficié ; qu'en l'espèce, il est constant que M. C... n'aurait pu, en tout état de cause, percevoir son traitement en raison de la mesure de contrôle judiciaire dont il fait l'objet, qui lui interdit de travailler au sein de la communauté d'agglomération du Grand Sud Caraïbes et l'oblige à demeurer en France métropolitaine ; que, par suite, le versement d'une rémunération au titre d'un congé de maladie aurait eu pour effet, en méconnaissance de la règle ci-dessus énoncée, de lui accorder des droits supérieurs à ceux auxquels il aurait pu prétendre s'il n'avait pas bénéficié d'un tel congé ; que dans ces conditions, et alors même que le requérant aurait effectivement dû être placé en congé de maladie compte tenu des prolongations d'arrêt de travail qu'il a produites, le moyen tiré de ce qu'il aurait dû percevoir sa rémunération au titre d'un tel congé doit être écarté ;

7. Considérant, en outre, qu'il résulte de l'instruction que, compte tenu des modalités du contrôle judiciaire du requérant exposées ci-dessus, la présidente de la communauté d'agglomération se trouvait en situation de compétence liée pour mettre fin au versement du traitement de ce dernier en raison de l'absence de service fait ; que par ailleurs, ainsi qu'il a été précisé au point 4 ci-dessus le requérant n'était plus dans le cadre d'une suspension prononcée en application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 ; qu'enfin, la suspension du versement d'un traitement pour absence de service fait constitue une décision purement reconnaîtive ; que par suite, le moyen tiré de la violation des dispositions des articles 20 et 30 de la loi du 13 juillet 1983 doit être écarté ;

8. Considérant, en deuxième lieu, que si M. C...fait grief aux décisions attaquées d'avoir été prises en méconnaissance de l'obligation de reclassement et de réaffectation de son agent, dans la mesure où le requérant fait l'objet d'une interdiction de paraître sur le territoire de la Guadeloupe et d'une interdiction d'exercer toute activité professionnelle au sein de la communauté d'agglomération du Grand Sud Caraïbes en application du contrôle judiciaire auquel il est soumis, la communauté d'agglomération du Grand Sud Caraïbes se trouvait dans l'impossibilité absolue de le reclasser à quelque poste que ce soit ; que, dès lors, ce moyen doit être écarté ;

9. Considérant, en troisième lieu, que M. C...considère que l'arrêté du 4 octobre 2017 est entaché d'une rétroactivité illégale ; que, toutefois, l'administration s'est bornée à tirer les conséquences d'une situation existante à la date à laquelle elle a fait remonter les effets de la décision attaquée ; que, dès lors, ce moyen doit être écarté ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. C... aux fins d'annulation des deux décisions attaquées doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions aux fins d'injonction ;

Sur les frais de procès :

11. Considérant que la communauté d'agglomération du Grand Sud Caraïbes n'étant pas partie perdante dans la présente instance, les conclusions présentées par M. C... au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées ; qu'en revanche, il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. C... la somme de 1 500 euros à verser à ladite communauté d'agglomération à ce titre.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les requêtes de M. C... sont rejetées.

Article 2 : M. C... versera à la communauté d'agglomération du Grand Sud Caraïbes la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. C... et à la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes.

Délibéré après l'audience du 19 avril 2018, à laquelle siégeaient :

M. Guiserix, président,  
Mme Cantinol, premier conseiller,  
M. Dujardin, conseiller.

Lu en audience publique le 27 avril 2018.

Le rapporteur,

Le président,

A. CANTINOL

O. GUISERIX

Le greffier,

A. CETOL

La République mande et ordonne au préfet de la région Guadeloupe en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.